



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 11 JUIL. 2012

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de restructuration de l'élevage porcin de la SCEA aux Quatre Vents,  
aux lieux-dits Kerinizan Névez et Kernévez, sur la commune de PLOURIN (29)

– dossier reçu le 14 mai 2012 –

### Préambule

La SCEA aux Quatre Vents souhaite, d'une part, restructurer et étendre l'élevage porcin naisseur-engraisseur qu'elle exploite sur les sites de Kerinizan Névez et de Kernévez, sur la commune de PLOURIN (29) et, d'autre part, modifier le mode de gestion des lisiers produits en les confiant à une installation externe de traitement biologique et de méthanisation. Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique.

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis également à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae). Aux termes de l'article R122-13 du même code, celle-ci dispose d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour rendre son avis. En l'occurrence, selon l'article R122-1-1, l'Autorité environnementale est le préfet de région.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il a pour rôle, de façon générale :

- d'améliorer la qualité des projets et des études réalisées,
- d'informer le public, en particulier lors des phases d'enquêtes publiques ou de concertation,
- d'éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser ou approuver le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet de département au titre de ses compétences en matière d'environnement.

## Avis de l'Ae

### Présentation du projet

La SCEA aux Quatre Vents exploite deux sites d'élevage porcin. Sur le site principal de Kerinizan Névez, les effectifs actuels sont de 250 reproducteurs, 1 260 porcelets en post-sevrage et 1 836 porcs à l'engrais. Le site de Kernévez n'accueille que des porcs à l'engrais, au nombre de 480.

Le projet de restructuration de l'élevage comporte :

- l'agrandissement des installations d'élevage sur le site principal, avec la construction d'un bâtiment de maternité et d'un bâtiment d'engraissement supplémentaires,
- la modification de la gestion des effluents d'élevage, actuellement compostés en majeure partie, et qui seront confiés à une entreprise tierce pour le traitement biologique de la fraction liquide du lisier et la méthanisation de sa fraction solide. La SCEA assurera néanmoins l'épandage de la fraction liquide du lisier après traitement.

L'agrandissement de l'élevage, qui passera d'un total de 3 318 à 4 118 animaux équivalents, résulte du transfert partiel des effectifs de deux élevages :

- l'élevage porcin de l'EARL Isabelle TALARMAN, situé également à PLOURIN au lieu-dit Kerinizan Goz,
- un élevage de volailles de chair, amené à cesser son activité et situé sur la commune de PLOUGONVEN (29) au lieu-dit Kerbuz.

Le projet de la SCEA s'intègre dans un programme plus global de création d'une unité collective de traitement biologique et de méthanisation de lisier, impliquant au total 13 exploitations d'élevage regroupées en GIE. Cette structure, le GIE de Menez Avel, assure actuellement le traitement, en prestation de service, des effluents de ces élevages en mélange avec des déchets verts, sur 3 plates-formes de compostage.

### Analyse de l'étude d'impact et du projet

Par construction, la faisabilité du projet de la SCEA aux Quatre Vents et sa qualité environnementale sont conditionnées largement par les caractéristiques, la bonne réalisation et les performances de la future unité de traitement collectif. C'est le cas au moins pour les impacts potentiels associés à l'utilisation agricole des matières fertilisantes (tous effluents confondus, bruts et traités), notamment ceux liés à des apports excessifs en azote et phosphore. C'est le cas aussi en ce qui concerne la nature et le volume des émissions atmosphériques associées à la gestion des effluents. Le dossier mentionne ainsi, dans les raisons du choix du projet (en partie 16.4.1 de l'étude d'impact), la diminution des émissions d'ammoniac et de méthane que permet le traitement du lisier. Mais il ne démontre pas réellement ce bénéfice environnemental, qui ne peut s'apprécier qu'en comparant la situation actuelle et la situation future à l'échelle de l'ensemble du système, depuis la production des effluents jusqu'à l'épandage des produits de traitement et leur devenir dans le sol.

Par conséquent, pour une bonne information du public, l'Ae préconise que le dossier de la SCEA aux Quatre Vents qui sera mis à l'enquête publique soit complété par une note présentant le programme du GIE de Menez Avel et de ses exploitations membres dans sa globalité, de manière à clairement exposer les impacts de ce programme, notamment ses apports quant à l'amélioration environnementale liée au choix de ce mode de transformation et de valorisation des effluents d'élevage.

Hormis cette remarque générale, le projet de la SCEA est assez clairement présenté dans le dossier. La correction de certaines incohérences de chiffres relevées à la lecture du dossier en faciliteraient la compréhension : (i) les effectifs à rapatrier donnés dans la partie 3.3 de la présentation de l'installation ne correspondent pas à l'augmentation des effectifs de l'élevage mentionnés par ailleurs, et (ii) la charge des effluents à valoriser par épandage indiquée en partie 10.1 de la présentation de l'installation diffère de celle figurant en partie 4.3.2.2 de l'étude d'impact (relative à l'équilibre de la fertilisation).

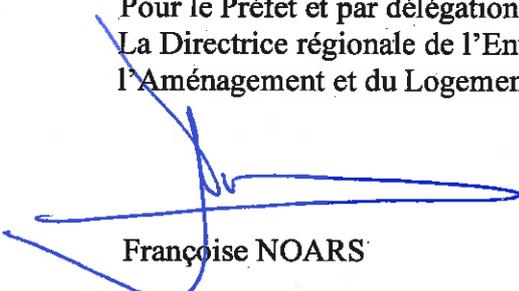
Le bilan de fertilisation apparaît correctement équilibré, pour ce qui est de l'azote et du phosphore. L'Ae s'interroge toutefois sur les possibles effets environnementaux liés à la forte augmentation de la charge en potassium, qui passe de 148 kg K<sub>2</sub>O/ha SDN (surface directive nitrate) actuellement à 518 kg K<sub>2</sub>O/ha après projet, soit un excédent de plus de 400 kg K<sub>2</sub>O/ha par rapport aux exportations des cultures. Le potassium étant soluble, cet excédent sera transféré aux eaux souterraines et de surface. C'est un point que l'étude d'impact devrait mentionner, même s'il est vrai que la présence de potassium en excès n'a pas été identifiée à ce jour comme un facteur de dégradation pour l'environnement.

Sur le plan paysager, l'étude d'impact est légère. Les prises de vue mentionnées sur les plans de masse en annexe 24 n'apparaissent pas dans le dossier. Toutefois, les nouvelles constructions étant complètement intégrées aux bâtiments existants, leur impact paysager devrait être très limité, compte tenu du minimum de précautions prises quant à leur implantation, à leur dimensionnement et au choix des matériaux.

Afin de limiter les émissions d'ammoniac ainsi que d'odeurs, l'air extrait des deux bâtiments en projet sera traité sur biofiltre. L'intérêt supposé que présente le traitement des déjections vis-à-vis des émissions atmosphériques sera à apprécier de manière globale, comme indiqué au début de l'avis.

Les autres impacts potentiels du projet, tels qu'ils sont traités dans le dossier (cf. tableau de synthèse en partie 15 de l'étude d'impact), n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

Le Préfet de la région  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS